

ASSOCIATION TERRE ET FAUNE

Statuts

I. DENOMINATION - SIEGE - DUREE - BUT

Dénomination

Article 1

Sous la dénomination

ASSOCIATION TERRE ET FAUNE

est créée une association régie par les présents statuts et, pour le surplus, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Siège

Article 2

Le siège de l'association est à St-George - Vaud - Suisse

Durée

Article 3

La durée de l'association est indéterminée.

Buts

Article 4

L'association a pour buts :

- I. Mener à bien ou participer à des programmes d'éducation et de sensibilisation à l'environnement et à la protection des écosystèmes et des espèces animales menacées : conférences pour le grand public; programmes interactifs d'éducation dans les milieux scolaires ; expositions; projets environnementaux communautaires. Ceci aussi bien au niveau national qu'international.
- II. Créer, participer ou soutenir des projets ayant pour objectifs le maintien, la réhabilitation, le développement et la haute surveillance de toute zone protégée, ainsi que la création de nouvelles zones protégées - tels que des couloirs de migration, des sanctuaires sauvages ou des aires de reproduction -, abritant des populations d'espèces animales menacées viables ou à même de le devenir et présentant un potentiel de conservation élevé.

III. Créer, participer ou soutenir des projets ayant pour objectifs le maintien, le développement ou la création d'orphelinats, de centres de sauvetage et d'accueil, d'hôpitaux ou de cliniques ambulantes, capables d'offrir des services de soins vétérinaires et des espaces vitaux correspondant aux besoins

naturels d'animaux sauvages ou semi-domestiqués victimes du braconnage, du trafic illégal, du contrôle des populations animales, de mal-traitements ou simplement de l'exploitation humaine, et si possible de mener à bien des programmes de réhabilitation et de réintroduction de ces animaux dans leur milieu naturel.

IV. Soutenir des organisations qui cherchent à détecter et à démanteler les réseaux de trafiquants d'animaux sauvages vivants et de leurs produits dérivés.

V. Mettre sur pieds ou participer à des programmes d'urgence visant à secourir ou à protéger des espèces sauvages menacées par une soudaine recrudescence du braconnage, des activités de déforestation anarchiques, une catastrophe écologique, une sécheresse extrême ou autres.

VI. Soutenir des projets de développement-conservation intégrés permettant aux populations vivant en périphérie de zones protégées d'importance de générer des revenus alternatifs grâce à des programmes d'utilisation durable et respectueuse des ressources environnementales et de développement écotouristique.

VII. Participer à toutes opérations permettant d'informer, de financer, de promouvoir ou de faire connaître les actions définies aux paragraphes précédents.

II. RESSOURCES – FINANCE D'ENTREE – COTISATIONS

Ressources

Article 5

Les ressources de l'association proviennent :

- a) des cotisations annuelles des membres ;
- b) des produits de manifestations ;
- c) des dons, legs et souscriptions ;
- d) des subventions.

III. MEMBRES – DROITS ET OBLIGATIONS

Membres actifs

Article 6

Sont membres actifs de l'association : toute personne dont l'admission a été acceptée par le Comité et qui paye une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Formalité d'admission

Article 7

- a) les demandes d'admission à l'association **Terre et Faune** sont présentées par écrit au Comité ;
- b) sur proposition du Comité, l'assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu de grands services à l'association **Terre et Faune**. Les membres d'honneur n'exercent aucun mandat, sauf décision contraire du Comité. Ils disposent d'un droit personnel de vote à l'assemblée générale.

Obligation des membres

Article 8

Les membres sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, payable dans le premier semestre de l'année.

Droit des membres

Article 9

Les membres jouissent de tous les droits et avantages découlant des présents statuts et de la loi. Ils sont astreints à toutes les obligations et à toutes les charges qui en découlent.

Ils ont en particulier le droit de participer à l'assemblée générale et le droit de vote.

Chaque membre a droit à une voix.

Responsabilité financière

Article 10

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association, lesquels sont garantis exclusivement par les biens sociaux.

Droit à l'avoir social

Article 11

Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social.

Perte de la qualité de membre

Article 12

La qualité de membre se perd :

- a) par démission : toute démission devra être adressée par lettre au Comité avant la fin de l'exercice annuel. La cotisation reste due jusqu'à la fin de l'exercice et les fonds versés restent acquis à l'association Terre et Faune ;
- b) en cas de non paiements répétés des cotisations ;
- c) par décès, la qualité de membre ne passant pas aux héritiers ;
- d) par cessation d'entreprise ou dissolution de la raison sociale ;
- e) par exclusion : l'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre qui agirait à l'encontre des dispositions des statuts de l'association Terre et Faune ou dont le comportement ne serait pas compatible avec le but social poursuivi.

IV. ORGANISATION

Article 13

Les organes de l'organisation sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le Comité
- c) l'organe de contrôle

A. L'Assemblée Générale :

Composition

Article 14

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association **Terre et Faune**. Elle est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents.

Convocation

Article 15

Les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire par le Comité dans le premier semestre de chaque année.

La convocation se fait par lettre, qui comprend l'ordre de jour, 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps à l'initiative du Comité ou à la demande écrite et motivée soit de l'organe de contrôle, soit du cinquième au moins des membres.

Ordre du jour

Article 16

- a) L'assemblée générale prend des décisions sur des objets figurant à l'ordre du jour fixé par la convocation, à l'exception des propositions tendant à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.
- b) Lorsque l'ordre du jour porte sur la révision des statuts, la teneur des modifications proposées doit être communiquée en même temps que la convocation.
- c) Les propositions individuelles sont présentées par écrit au moins cinq jours avant l'assemblée générale. Les propositions qui ne rempliraient pas cette condition pourront être discutées, mais sans qu'une décision ne se doive d'être prise à leur sujet.

Présidence

Article 17

L'assemblée générale est présidée par le président ou un autre membre du Comité.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et les scrutateurs qui ne sont pas nécessairement membres de l'association.

Procès-verbal

Article 18

Il est dressé un procès-verbal de chaque assemblée générale.
Celui-ci est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Constitution

Article 19

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Droit de vote et majorité

Article 20

Chaque membre possède une voix à l'assemblée générale.
Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents, à main levée. Le dixième des membres présents pourra imposer le scrutin secret.
En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante lorsqu'il s'agit d'une décision; pour les élections, c'est le tirage au sort qui décide.

Majorité qualifiée

Article 21

Les décisions suivantes doivent recueillir les voix des deux tiers des membres présents :

- modification des statuts ;
- dissolution.

B. Le Comité :

Composition

Article 22

Le comité est composé au minimum de 3 membres nommés par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles.

Article 23

A l'exception du président, désigné par l'assemblée générale, le Comité se constitue lui-même, désignant notamment son vice-

président, son trésorier et son secrétaire ; ce dernier peut être choisi en dehors du Comité.

En cas de démission ou de décès d'un de ses membres, le Comité se complète lui-même, en attendant de faire ratifier son choix lors de la prochaine assemblée générale.

Compétences

Article 24

Le Comité est chargé de l'administration et de la représentation de l'association.

En particulier, il est compétent pour :

- a) convoquer l'assemblée générale ;
- b) préparer les délibérations et exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- c) établir les comptes, bilans et budgets ;
- d) nommer le personnel, en particulier le directeur ou la directrice et fixer les salaires.

Dans ce cadre, il représente l'association **Terre et Faune** en justice et dans ses rapports avec les tiers.

Convocation

Article 25

Le Comité se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les affaires l'exigent.

Chaque membre du Comité peut en outre exiger par écrit du président la convocation d'une séance en indiquant le but de la convocation.

Droit de vote et Majorité

Article 26

Le Comité doit être en majorité pour délibérer.

Il doit toutefois être au complet pour engager du personnel et fixer les conditions de salaire.

Il prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents ; les membres ont droit à une voix chacun.

Signature

Article 27

L'association est valablement engagée par la signature collective du président et du vice président ou du caissier.

C. Organe de Contrôle :

Nominations / Attributions

Article 28

L'assemblée générale nomme, chaque année, deux contrôleurs indépendants de l'administration ou une société fiduciaire, lesquels présentent un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire.

Ce rapport doit être à disposition des membres au siège de l'association quinze jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale.

V. EXERCICE SOCIAL

Exercice annuel

Article 29

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Décision

Article 30

La décision de dissolution de l'association ressortit à la compétence de l'assemblée générale, laquelle ne peut statuer que si ce point figure expressément à l'ordre du jour.

La dissolution doit être décidée à la majorité prévue à l'article 22 des présents statuts.

Liquidation

Article 31

La liquidation est effectuée par le Comité à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Excédent de liquidation

Article 32

L'excédent de liquidation subsistant après extinction de toutes les dettes de l'association sera remis à toute autre institution en Suisse poursuivant un but identique ou analogue et désignée par l'assemblée générale.

Les membres de l'association n'ont ainsi aucun droit à un éventuel excédent de liquidation.

Statuts adoptés à l'assemblée générale de l'Association Terre et Faune.

La Présidente
Catherine Tschanen

La secrétaire générale
Isabelle Chevalley